



# Propriété intellectuelle, semences et sécurité alimentaire

L'accord sur les Aspects des Droits de la Propriété Intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) est l'un des chapitres de l'Accord de Marrakech. Il est entré en vigueur le 1er janvier 1995.

Sa renégociation commencée début 1999 donne lieu à des oppositions fortes entre pays du Nord et pays du Sud.

Après avoir décrit l'ADPIC cette fiche présente les enjeux de sa renégociation notamment pour les pays en développement (PED).

## 1. L'ADPIC

### 1.1. Description de l'Accord

L'Accord oblige les Etats à protéger les inventions de produits et de procédés. Il couvre tous les droits de la propriété intellectuelle : il s'agit des instruments juridiques qui permettent de protéger les auteurs, inventeurs, les marques et dénominations contre l'imitation et le copiage. Parmi eux, les brevets<sup>▼</sup> et les indications géographiques (cf. 1.3.) concernent l'agriculture.

Il définit les domaines qui doivent être protégés (programmes informatiques, enregistrements sonores, marques de fabrique, indications géographiques, etc.) et les moyens qui doivent être utilisés. Il prévoit la possibilité de périodes transitoires pour l'application de l'intégralité de l'accord : 5 ans pour les pays en voie de développement et les pays en transition, 11 ans pour les pays les moins avancés.

Pendant ces périodes transitoires les pays ont l'obligation : d'appliquer les principes généraux de l'Accord ; de protéger les brevets sur les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture ; de ne pas diminuer le niveau de protection existant. Le conseil des ADPIC, composé des représentants des Etats membres de l'OMC, veille au fonctionnement de l'Accord et vérifie si les membres respectent leurs obligations.

### 1.2. La protection des variétés végétales

La protection des variétés végétales est établie par l'article 27 de l'Accord ADPIC qui définit le champ d'application des brevets.

► **Article 27 : champ d'application des brevets**

① Sous réserve des dispositions des paragraphes 2

et 3, les brevets s'appliquent à toute invention, produit ou procédé de fabrication, dans tous les domaines de la technologie, s'ils sont nouveaux, apportant un élément d'invention et permettent une application industrielle.

③ **Les Membres peuvent aussi exclure de la brevetabilité :**

a) les procédés diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicaux pour les êtres humains ou les animaux ;  
b) les végétaux et animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques de production de végétaux et d'animaux, autres que les procédés non-biologiques et microbiologiques. Toutefois, les membres prévoiront la protection des variétés végétales par des brevets, par un système « *sui generis* » efficace ou par une combinaison de ces deux moyens. Les dispositions de ce sous paragraphe seront revues 4 ans après la date de mise en œuvre de l'accord de l'OMC.

Un système *sui generis* est un système propre à chaque pays autre que le brevet qui permet de protéger les variétés végétales du copiage.

Ce texte impose donc aux Etats membres de l'OMC de mettre en place des droits de propriété intellectuelle sur les variétés végétales, soit par des brevets, soit par un système original efficace pour protéger les obtentions végétales au niveau national, comme par exemple le système de l'UPOV.

La Convention de l'UPOV (Union internationale pour la protection des obtentions végétales) date de 1961, et a été modifiée deux fois, en 1978 et 1991. Elle instaure,



pour la protection des obtentions végétales, des certificats d'obtentions végétales (COV) : une variété est ainsi protégée, et tout utilisateur doit verser un droit d'utilisation (royalties) à l'obteneur, à deux exceptions près :

❶ l'utilisation à des fins de recherche : tout sélectionneur peut utiliser une variété protégée par COV à des fins de création d'une nouvelle variété, sans verser de royalties.

❷ « le privilège de l'agriculteur » : un agriculteur peut utiliser le produit de sa récolte à des fins de semences, à condition que cela soit pour son utilisation personnelle. Dans la convention de 1978, ce « privilège » était obligatoire ; dans la version de 1991, il devient facultatif (au choix du pays signataire) et doit être exercé dans la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obteneur. Parmi les pays signataires de l'UPOV 91, cet article s'applique soit en autorisant les agriculteurs à faire des semences de ferme sans restriction (la seule obligation étant de ne pas les vendre) ; soit en prélevant une taxe sur les semences de ferme. La version de 1991 est donc beaucoup moins favorable aux producteurs.

Actuellement, 46 pays sont membres de l'UPOV<sup>1</sup>, essentiellement des pays du Nord et les pays en développement tournés vers l'exportation. Tout nouveau pays qui veut adhérer à l'UPOV doit maintenant le faire sous la version de 1991. L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) reconnaît dans l'annexe 10 de l'accord révisé de Bangui le système UPOV, mais jusqu'à présent, peu de membres ont ratifié cet accord et aucun d'entre eux n'a modifié sa législation en ce sens.

La grande différence entre les protections par brevets ou par COV, c'est qu'on ne peut utiliser une variété protégée par brevet sans payer de droits, même à des fins de recherche ou pour utilisation à la ferme. Ce système renforce donc beaucoup les droits des sélectionneurs. D'ailleurs, toutes les variétés de plantes génétiquement modifiées mises sur le marché sont protégées par des brevets : toute reproduction d'un OGM sans verser de royalties est illégale et considérée comme de la piraterie. Sans brevet, le retour sur investissement des entreprises de biotechnologie serait insuffisant : les OGM ne peuvent être rentables qu'à condition qu'ils soient brevetables.

#### ► Exemples :

L'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) a produit pour ses membres un modèle de législa-

tion de type « sui generis » qui diffère du système UPOV. Reste à l'OUA à vérifier que cette loi est conforme aux principes de l'ADPIC qui ne reconnaît actuellement explicitement que le système UPOV comme loi « sui generis ».

La Thaïlande et les pays du Pacte andin ont chacun de leur côté mis en place des législations sur la propriété intellectuelle interdisant de breveter les plantes utilisées dans la médecine traditionnelle ou faisant partie des pratiques des communautés indigènes.

### 1.3. Les indications géographiques

Les indications géographiques permettent d'identifier un produit comme étant originaire d'un pays, ou d'une région de ce pays, dans les cas où cette origine géographique confère au produit des caractéristiques particulières (thé Darjeeling ou thé de Ceylan, par exemple). Les Etats membres de l'OMC doivent donc mettre en place les moyens juridiques qui empêchent d'utiliser, dans la dénomination d'un produit, un terme géographique qui induirait le consommateur en erreur sur sa provenance.

Peu de pays du Sud utilisent cette protection bien qu'elle soit en général valorisante pour le produit. Mais il faut dire que celle-ci concerne en particulier les vins et spiritueux. Un certain nombre de PED souhaitent son extension à d'autres produits.

#### ► Exemple : le riz Basmati

Le riz Basmati, cultivé dans la vallée de l'Indus en Inde, est caractérisé et apprécié pour ses longs grains. Rice Tec, une entreprise de biotechnologie américaine, a déposé un brevet pour deux variétés de riz Basmati cultivé au Texas, sous les marques commerciales Texmati et Kasmati. Au départ, le gouvernement indien voulait attaquer ce brevet pour utilisation frauduleuse de dénomination géographique. S'étant rendu compte que ce riz était aussi cultivé dans d'autres régions, l'Inde a estimé que plaider cette cause serait difficile. Mais elle s'oriente vers la démonstration que le riz Basmati possède des caractéristiques particulières connues depuis des siècles par les paysans indiens, et que ce n'est donc pas une découverte (seules les découvertes sont brevetables). Argument supplémen-

## LA PROTECTION PAR LE BREVET

Créé en 1883, le brevet confère

à l'auteur d'une invention industrielle un droit exclusif d'exploitation (commerciale ou scientifique) pour un temps déterminé (maximum 20 ans). Il interdit tout usage du procédé ou du produit par une tierce personne. Le titulaire du droit peut autoriser un tiers à utiliser son brevet

contre le paiement d'une redevance ou de royalties.

Conçu au départ pour des applications industrielles dans le domaine des matières inanimées, le système des brevets s'étend peu à peu aux organismes vivants (animaux, végétaux, micro-organismes, gènes, etc.) depuis qu'en 1980, aux Etats-Unis, le premier

micro-organisme génétiquement modifié a été breveté.

Le brevet a pour objectif d'inciter à l'innovation : en effet, il permet au découvreur d'être assuré qu'il sera le seul pendant un certain temps à exploiter (commercialement) sa découverte.

L'accord de l'OMC accorde une place dominante au brevet. Or,

c'est un outil juridique de conception très largement anglo-saxonne. En 1995, les pays industrialisés détenaient 97% de l'ensemble des brevets, et plus de la moitié des redevances liées à l'utilisation de brevets a été versée aux Etats-Unis. En revanche, la notion même de brevet est ignorée dans la culture (et donc le droit) de nombreux peuples.

1) Membres de l'UPOV en septembre 2000 : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Equateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Kirgystan, Mexique, Moldavie, Nouvelle Zélande, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume Uni, Russie, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque, Suède, Suisse, Trinidad et Tobago, Ukraine, USA, Uruguay.



taire : l'analyse génétique montre que Texmati et Kasmati sont génétiquement plus proches des riz américains que du riz indien.

## 2. L'ETAT D'APPLICATION DES ADPIC

La grande majorité des pays en voie de développement ont privilégié le système " sui generis " efficace, pour appliquer les ADPIC, c'est-à-dire en réalité le système des COV. Cependant, peu d'entre eux (22) ont réussi à mettre en place une législation avant la date butoir, fixée au 1er janvier 2000.

**Pays en développement, membres de l'OMC, ayant appliqué les ADPIC au 1er janvier 2000**

*Afrique et Moyen-Orient* : Afrique du Sud, Kenya, Maroc, Zimbabwe

*Asie-Pacifique* : Corée, Hong Kong, Thaïlande

*Amérique Latine et Caraïbes* : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Trinidad et Tobago, Uruguay, Venezuela.

Source : GRAIN, 2000

Pour les 29 pays les moins avancés membres de l'OMC, l'échéance de mise en application est fixée au 1er janvier 2006. Actuellement, 47 pays en développement ne sont pas en conformité avec l'Accord, et pourraient donc faire l'objet de rétorsions commerciales, soit 70 % des pays en développement membres de l'OMC.

Le texte prévoyait aussi la révision de l'Accord en 1999, avant sa mise en place par les pays du Sud. Or, malgré quatre réunions du Conseil des ADPIC de l'OMC, les membres n'ont pas réussi à se mettre d'accord. Aujourd'hui, la situation est donc bloquée, en grande partie parce que les pays en développement ont pris conscience des enjeux des droits de propriété intellectuelle pour leur agriculture, et refusent d'appliquer l'accord en l'état.

## 3. LES ENJEUX DE LA RENEGOCIATION

Personne ne remet en cause le principe qu'un inventeur puisse légitimement protéger son invention du copiage et du piratage. Ce qui est en négociation c'est l'équilibre entre le droit de l'inventeur et celui de l'utilisateur. Le brevetage ou non du vivant fait également l'objet d'importants conflits.

### 3.1. Les sujets d'inquiétude

Les pays en développement ont exprimé à Seattle de fortes réserves sur la mise en place des ADPIC pour plusieurs raisons.

#### *L'utilisation des semences de ferme*

Interdite par les brevets, elle est en général permise par les autres formes de protection des variétés végétales. C'est un enjeu extrêmement important, car l'utilisation par l'agriculteur d'une partie de sa récolte pour les futures semences est la pratique très largement majoritaire, à plus de 90 %, dans les pays en développement. Obliger les agriculteurs à racheter chaque année leurs semences pose plusieurs problèmes. Le premier est celui du coût.

Le type de variétés disponibles en est un autre. En général, les firmes semencières ne proposent pas à la vente toutes les variétés existantes, et notamment les variétés locales et traditionnelles. Obliger à l'achat de semences chaque année, c'est octroyer un pouvoir très important aux semenciers qui contrôleront les variétés cultivées. Cela peut aussi entraîner un appauvrissement de la biodiversité.

#### ► Exemple : le maïs transgénique

La firme Monsanto a développé une variété de maïs transgénique qui résiste aux insectes. Cette variété a été brevetée. Par conséquent, les agriculteurs qui habituellement utilisent une partie de leur récolte de maïs pour la replanter et obtenir une nouvelle récolte ne peuvent plus le faire. En effet, ils seraient coupables d'utiliser une invention brevetée sans l'autorisation de l'inventeur, donc seraient accusés de piraterie. Ils sont alors obligés de racheter chaque année toutes leurs semences à la firme Monsanto.

Les pays en développement voudraient que le principe du « privilège de l'agriculteur » soit reconnu dans l'accord de l'OMC. Mais les grands groupes semenciers sont totalement opposés à cette proposition, qui va à l'encontre de leurs intérêts financiers immédiats, et font pression sur leurs gouvernements. Pour empêcher les agriculteurs d'utiliser des semences de ferme, les firmes biotechnologiques ont même mis au point un procédé transgénique, appelé « Terminator » par ses détracteurs, qui rend stériles les graines issues de plantes transgéniques. Suite à la réaction extrêmement négative de l'opinion publique mondiale, la firme Monsanto a décidé de surseoir à son utilisation. Toujours est-il que les firmes semencières développent des programmes de recherche pour limiter génétiquement le privilège du producteur.

#### *Appropriation du vivant et biopiratage :*

Les grandes entreprises des biotechnologies ont entrepris un inventaire des végétaux utilisés en agriculture dans le monde entier et en particulier dans les pays en développement. Les végétaux et les micro-organismes les plus intéressants sont ainsi génétiquement modifiés, brevetés, puis commercialisés.

Les grandes firmes ont également mené des prospections auprès des peuples indigènes pour connaître leurs usages des plantes médicinales. Une fois connus, ces usages servent à fabriquer des médicaments à grande échelle au profit des grandes firmes.

Les conséquences pour les PED de ces deux attitudes sont les mêmes :

① les populations sont dépouillées de leurs ressources et ne peuvent plus utiliser les plantes ou les recettes médicinales qui sont désormais brevetées,

② surtout, ces populations ne tirent aucun profit de la commercialisation des plantes ou des médicaments, alors qu'elles sont à l'origine des recettes médicinales, et qu'elles cultivent, recherchent et protègent les plantes convoitées par les grandes firmes.

On parle alors de « biopiratage ». Un rapport des Nations Unies avait tenté d'évaluer le "biopiratage" par les



grands groupes pharmaceutiques mondiaux des connaissances et des plantes locales. Ce rapport estimait à 5,4 milliards de dollars par an le manque à gagner des pays en développement.

► **Exemple de biopiratage : le neem**

Le neem est un arbre à croissance rapide des régions chaudes de l'Inde. Traditionnellement, les Indiens extraient des insecticides de ses graines et ont réussi depuis 70 ans à industrialiser leur production. Ses vertus permettent de produire des médicaments, du savon ou du dentifrice.

En 1985, un laboratoire américain a déposé un brevet sur un extrait de neem qu'il a vendu à une entreprise chimique. Depuis, plusieurs brevets ont été déposés sur d'autres dérivés du neem. Pour justifier l'établissement de brevets sur ces dérivés, les sociétés chimiques insistent sur le travail de synthèse des procédés actifs qu'elles ont réalisé. Elles distinguent ainsi la ressource naturelle commune, le neem, des dérivés dont elles auraient la propriété intellectuelle car elles en sont l'inventeur. Leurs travaux de recherche se sont pourtant inspirés des connaissances traditionnelles indiennes. Mais ces dernières n'ayant jamais fait l'objet de publication scientifique, elles ne constituent pas une entrave au dépôt de brevets par les entreprises chimiques.

La commercialisation des graines de neem, et le développement des produits dérivés ont certes permis aux producteurs locaux d'augmenter leurs profits. Mais l'industrie locale a perdu le contrôle du développement de nouveaux produits et tend maintenant à perdre l'accès à la ressource. La commercialisation du neem conduit à l'expropriation de la ressource des utilisateurs locaux par les entreprises multinationales, et donc des savoirs accumulés au cours des siècles sur l'utilisation du neem.

► **Exemple : les populations des Andes privées du quinoa ?**

Une université du Colorado aux Etats-Unis a récemment breveté une variété traditionnelle de quinoa, une sorte de sarrasin cultivé dans les pays andins. Le brevet ne couvre pas seulement la

variété mais peut théoriquement s'étendre à toutes les variétés issues du quinoa actuellement utilisées par les paysans de Bolivie, du Pérou, d'Equateur et du Chili. Non seulement aucune procédure permettant le partage des bénéfices avec les populations andines n'est prévue, mais celles-ci pourraient se voir interdire de cultiver le quinoa ! (Source : Alternatives économiques, janvier 2000)

*Le maintien de la biodiversité*

On appelle biodiversité (ou diversité biologique) tout ce qui compose le monde vivant : diversité des milieux (écosystèmes), diversité des espèces, diversité génétique au sein d'une même espèce. Cette diversité biologique est un patrimoine commun de l'humanité.

Or, les brevets conduisent à une privatisation (une appropriation privée) de la diversité biologique : un individu ou une firme qui découvre une nouvelle variété de plante peut déposer un brevet pour protéger sa découverte. Ce faisant, il empêche toute autre personne d'utiliser librement cette variété végétale mais aussi de la contrôler ou de la gérer.

Les individus qui s'approprient des variétés végétales ne sont intéressés que par celles qui offrent des perspectives de profit. Leurs recherches conduisent donc à ne s'intéresser qu'à un petit nombre de variétés. Les espèces intéressantes prennent alors la place des autres : on les cultive davantage, les recherches pour les améliorer ou pour les protéger ne portent que sur elles. Ceci conduit à la réduction de la biodiversité.

Cette question touche particulièrement les PED car ils disposent d'une très grande diversité biologique.

► **Exemple du coton au Pérou et en Colombie**

Une variété locale de coton développée par des agriculteurs au Pérou et en Colombie contenant des pigments naturels de marron et de violet a été brevetée aux Etats-Unis par une firme privée. Aujourd'hui au Pérou, beaucoup de ces variétés ont disparu et les paysans n'ont plus le droit de les cultiver commercialement sans paiement de redevances préalables. Il leur faut demander l'autorisation au détenteur du brevet.

**LE PROTOCOLE BIOSECURITE : UNE PARADE CONTRE LA PERTE DE BIODIVERSITE ?**

Le Protocole sur la biosécurité réglemente le commerce des Organismes vivants

modifiés (OVM) : les OVM sont les matières agricoles qui peuvent se multiplier : plantes, semences et graines. En revanche, cet accord ne concerne pas les organismes génétiquement modifiés (OGM) transformés pour l'alimentation. Adopté à Montréal en janvier 2000, le protocole permet notam-

ment à un pays de s'opposer aux importations des OVM s'il les estime dangereux pour l'environnement ou la santé, sans avoir à en apporter la preuve scientifique. C'est la reconnaissance du principe de précaution. Cette possibilité offerte aux pays va peut-être réduire l'intérêt des grands groupes agro-industriels pour les OGM. Ceci pourrait atté-

nuer la pression sur les pays en développement pour qu'ils protègent la propriété intellectuelle. Ce protocole permettra aussi aux pays en développement d'interdire l'importation d'OVM dans leur pays pour préserver la biodiversité. En effet, un des risques environnementaux majeurs des OGM, c'est la diffusion des gènes modifiés, par des croisements spontanés entre des plantes OGM et des variétés sauvages ou cultivées qui deviendront ainsi des

OGM. Mais la relation entre le protocole biosécurité et les règles de l'OMC n'est pas clairement établie. Si un pays A refuse l'entrée sur son territoire d'OVM, et que le pays exportateur B porte l'affaire devant l'Organisme de règlement des différends de l'OMC, quel accord international aura la suprématie ? Si c'est l'Accord de Marrakech, A sera condamné ; si c'est le protocole, A ne subira pas de sanctions commerciales.



## La relation de l'ADPIC avec les autres conventions et traités internationaux

Les principaux traités internationaux sur les ressources génétiques sont les suivants :

### La Convention sur la diversité biologique (1992)

Son objet est d'assurer la conservation de la diversité biologique. Elle établit plusieurs principes :

- ① les profits liés à l'exploitation des ressources génétiques doivent être partagés avec les pays «sources» de cette ressource ;
- ② les ressources génétiques doivent être toujours accessibles aux chercheurs ;
- ③ les PED doivent avoir accès aux résultats des recherches sur les ressources génétiques (transferts de technologie) ;
- ④ les Etats sont les seuls à pouvoir décider de l'utilisation qui peut ou ne peut pas être faite d'une ressource génétique (principe de la souveraineté nationale) ;
- ⑤ les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés indigènes et locales doivent être respectées et protégées.

Les Etats-Unis n'ont pas signé cette Convention.

### La FAO (1983)

Elle a voté une résolution reconnaissant la contribution passée, présente et future des agriculteurs à l'entretien et à l'amélioration des ressources génétiques.

#### ► Problème posé

Ces différents textes ne prévoient aucun dispositif pour obliger les pays signataires à respecter leurs engagements.

Ces différents traités doivent être renégociés en même temps que l'ADPIC et harmonisés. Ceci peut constituer une opportunité pour les PED pour introduire dans l'ADPIC les principes reconnus dans les autres traités et assurer ainsi un meilleur équilibre entre la rémunération de l'inventeur d'une part, les droits des agriculteurs et des populations et la valorisation équitable des ressources biologiques locales d'autre part.

## 4. LES POSITIONS DE NEGOCIATION DES PAYS

Les pays développés poussent les PED à se munir de législations protégeant la propriété intellectuelle.

### 4.1. Les Etats-Unis

Ils veulent que des règles plus strictes soient définies lors des nouvelles négociations. En particulier, ils cherchent à faire disparaître les exceptions à la brevetabilité dans l'accord ADPIC, et faire reconnaître la suprématie des brevets sur les autres formes de protection.

### 4.2. L'Union européenne

Elle souhaite que les règlements de l'OMC incorporent les résultats de l'UPOV et de la Convention sur la biodiversité.

### 4.3. Les grands groupes agro-industriels

Ils sont très favorables aux droits de propriété intellectuelle et sont contre toutes les exceptions qui sont admises dans l'ADPIC. Ils interviennent dans les négociations en faisant pression sur leurs gouvernements.

Certains groupes cherchent plutôt à passer des contrats bilatéraux avec des Etats ou des communautés pour l'exploitation des ressources génétiques. Il existe de " bons " exemples intéressants. Dans certains cas, cependant, les Etats (surtout les PED qui n'ont pas de capacités d'expertise scientifique suffisamment importantes) ne sont pas toujours en mesure d'évaluer les profits que les grandes firmes vont tirer de la commercialisation de leurs produits. Elles sont donc en situation d'infériorité lors de la négociation de contrats d'exploitation.

#### ► Exemple de contrat bilatéral pour l'exploitation des ressources

Ball Horticultural Company, une des plus grandes compagnies mondiales en horticulture et floriculture, va signer un accord avec le National Botanical Institute (NBI) en Afrique du Sud pour l'exploitation de 25 espèces. Les plantes peuvent être soit directement commercialisées, soit soumises à des

### LA BREVETABILITE DU VIVANT ET L'ADPIC:

### UNE QUESTION CRUCIALE POUR LES GRANDS GROUPES AGRO-ALIMENTAIRES

L'importance accordée à la brevetabilité du vivant est liée à l'essor du génie génétique, qui permet de transférer un gène «intéressant» d'une plante, d'un animal ou d'un être humain dans n'importe quel autre organisme vivant, pour lui conférer de nouvelles propriétés. On peut ainsi créer

du soja résistant aux herbicides ou du tabac produisant de l'hémoglobine. Les biotechnologies ouvrent donc d'énormes perspectives de profit aux entreprises des sciences de la vie. A condition toutefois qu'elles puissent protéger leurs inventions par un brevet. Pour éviter d'être copiées, bien sûr,

mais aussi parce que de nombreux produits biotechnologiques sont des organismes qui peuvent se reproduire naturellement. C'est le cas des plantes transgéniques. Le paysan qui a acheté une première fois des semences de soja résistant aux herbicides n'a plus besoin d'en racheter. Il lui suffit de conserver, comme il le fait habituellement, une partie des grains de sa récolte pour

les utiliser lors de ses prochaines semences. A cette faculté du vivant à se reproduire naturellement, les entreprises opposent la stérilité juridique du brevet. Une stratégie adoptée entre autres par Monsanto, qui fait breveter ses plantes transgéniques et interdit aux agriculteurs de faire leurs propres semences.

Source : Alternatives Economiques, janvier 2000



transformations génétiques et brevetées. Au vu des termes de l'accord, Ball a obtenu des droits exclusifs sur les ressources collectées par le NBI. (Source : Inf OGM, janvier 2000)

#### 4.4. Les pays en développement

Les pays africains se sont déclarés totalement opposés au brevetage des végétaux et des animaux et de toutes les parties qui les composent.

Ils veulent que soient reconnus dans l'ADPIC les principes de la Convention sur la biodiversité et surtout le principe de souveraineté nationale. L'exploitation de leurs ressources doit être soumise à leur autorisation et faire l'objet d'un paiement de redevances ou de contrats pour partager les bénéfices.

Ils demandent le maintien des pratiques paysannes traditionnelles, notamment le droit de faire ses propres

semences, de les échanger et de vendre leur récolte. Enfin, ils souhaitent l'interdiction de tout droit ou pratique qui affaiblirait la souveraineté alimentaire des pays en développement.

La reconnaissance de leurs richesses en matière de biodiversité, l'utilisation de ces ressources, le partage des bénéfices liés à leur usage, la reconnaissance des savoirs traditionnels et des droits des agriculteurs, seront largement conditionnés par la législation nationale choisie en matière de protection.

En effet, si un PED n'établit pas sa propre législation en fonction de ses propres intérêts, il se verra imposer un système inspiré des modèles occidentaux, c'est-à-dire répondant avant tout à des objectifs de protection des inventeurs.

Cette position du Groupe Africain a été soutenue lors de la Conférence ministérielle de Seattle par d'autres pays en développement (Cuba, Honduras, République dominicaine, Pakistan, Inde, Salvador...) et par de nombreuses ONG.

## CE QU'IL FAUT REtenir

- L'ADPIC oblige les Etats à protéger les inventions de produits et de procédés.

Il couvre aussi les indications géographiques.

- L'ADPIC accorde une place dominante au brevet qui confère des droits très élevés à l'inventeur.

- Dans le cadre de l'ADPIC les Etats membres de l'OMC doivent protéger les végétaux et les animaux soit par des brevets, soit par un système sui generis.

- Le système UPOV est le système sui generis le plus connu. Il instaure une protection des obtentions végétales via des certificats (COV).

- Contrairement au brevet, l'UPOV permet l'utilisation sans royalties d'une obtention végétale dans le cas de la recherche et dans le cas de l'utilisation des semences de ferme.

- 70% des PED ne sont pas actuellement en conformité avec l'ADPIC et pourraient donc faire l'objet de rétorsions commerciales.

- Les principaux enjeux de la négociation en cours sont : le droit d'utiliser les semences de ferme; l'appropriation du vivant et le biopiratage; le maintien de la biodiversité; la relation entre l'ADPIC et les autres conventions ou traités internationaux.

- Les Etats-Unis veulent faire reconnaître la suprématie du brevet et faire disparaître les exceptions à la brevetabilité dans l'ADPIC. Les grands groupes industriels sont également sur cette position.

- L'Union européenne souhaite l'incorporation des résultats de l'UPOV et de la Convention biodiversité.

- Les PED sont totalement opposés au brevetage des végétaux et des animaux. Ils souhaitent la reconnaissance dans l'ADPIC des principes de la Convention sur la biodiversité, notamment le principe de souveraineté nationale. Enfin, ils souhaitent le maintien des pratiques paysannes traditionnelles et la reconnaissance du privilège de l'agriculteur.